

Fonds de solidarité : recentrage des aides sur certains secteurs



© 2021 Les Echos Publishing

La violence de la quatrième vague épidémique a rapidement engorgé les hôpitaux de certaines régions françaises. Les territoires ultramarins sont particulièrement touchés, ce qui a conduit les autorités à ordonner de nouveaux confinements, notamment en Guadeloupe, en Martinique ou, plus récemment, en Polynésie. Pour venir en aide aux entreprises frappées par ces mesures sanitaires, les critères d'éligibilité au fonds de solidarité ont été revus au titre du mois d'août.

Les entreprises interdites d'accueillir du public

Les principales bénéficiaires de l'aide sont les entreprises qui subissent une interdiction d'accueillir du public continue ou non au mois d'août. Compte tenu de cette durée de fermeture et du niveau de perte de chiffre d'affaires constaté, le montant de l'aide pourra aller de 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence (chiffre d'affaires retenu pour mesurer la perte) à la perte de chiffre d'affaires constatée dans la limite de 1 500 €.

Les entreprises des secteurs les plus touchés

Sous réserve d'enregistrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au mois d'août et sous certaines conditions, les entreprises appartenant aux secteurs les plus frappés par la crise (voir annexe 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) peuvent également bénéficier d'une aide au titre du fonds de solidarité. Sont également concernés les commerces de détail (hors commerces automobile) et les sociétés de maintenance et de réparation navale des territoires ultramarins. Le montant de l'aide correspond à 20 % ou 40 % de la perte plafonné à 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence.

En outre, sous réserve d'enregistrer une perte de 50 % de chiffre d'affaires, les entreprises de moins de 50 salariés domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement bénéficient d'une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires mensuel plafonnée à 1 500 €.

Un rattrapage pour certaines entreprises

Enfin, une aide complémentaire est proposée à certaines entreprises ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % lors des mois d'hiver (janvier, février et mars 2021). Sont concernés les salons de coiffure ou de soins de beauté domiciliés dans des stations de montagne (voir annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) et certains fabricants de vêtements (voir annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Le montant de l'aide est égal à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires de référence ou à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Les entreprises qui ont déjà touché le fonds de solidarité au titre des mois de janvier, février ou mars ne toucheront qu'un versement

complémentaire égal à la différence entre le montant estimé via ces nouvelles règles et le montant déjà versé.

Formuler la demande en ligne

Pour obtenir cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr

Important : au titre du mois d'août, les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 octobre 2021.

[Décret n° 2021-1087 du 17 août 2021, JO du 18](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing